



PREFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale du Var
244 avenue de l'infanterie de marine
BP 50520
83 041 – TOULON Cedex 9*

Nos ref: 2020-D-UD83-1501/UNCS/JW

N° S3IC : 64.05523 - P1

Affaire suivie par : Pôle déchets

*Mél : florian.petre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 65 37 – Fax : 04 88 22 65 43*

Toulon, le **19 FEV. 2020**

La Directrice Régionale

à

**Monsieur le Directeur
AZUR VALORISATION
109 Rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN**

Objet : Visite d'inspection du 16 décembre 2019 - Lettre de conclusion

Ref. : Vos réponses par courriel en date du 15 janvier 2020

Monsieur le Directeur,

L'installation de stockage de déchets non dangereux que vous exploitez à Pierrefeu-du-Var, au lieu-dit « Roumagayrol » a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 décembre

Cette dernière était axée sur le contrôle du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2014 et du 21 octobre 2019, notamment :

- Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 :
 - ➔ Conditions générales d'exploitation (article 2.6) ;
 - ➔ Collecte de biogaz et conditions de rejet (articles 3.2 et 8.4.2.5) ;
 - ➔ Gestion des effluents (articles 4.3 et 8.4.2.4) ;
 - ➔ Qualité des déchets entrants (article 8.4.5).
- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 :
 - ➔ Exploitation de la plateforme de mise en balles (article 9.4) ;
 - ➔ Exploitation de la plateforme mâchefers (article 9.5).

Cinq écarts aux dispositions réglementaires des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus et cinq remarques ont été relevés, pour lesquelles vous avez transmis vos réponses à l'inspection par courriel visé en référence.

A l'aune de ces éléments, je vous prie de trouver ci-dessous les conclusions de l'inspection :

Fiche d'écart n°1 :

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en février 2019 et ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, la zone de mise en balle est clairement localisée en partie haute du site (plan d'ensemble fourni à l'annexe 11), sans qu'il soit indiqué qu'elle revêt un caractère temporaire. De la même manière, la partie basse du site (vers l'arboretum) est dédiée à l'unité de tri et de valorisation, et non, à ce jour, à une installation de confection et stockage de balles. Ces éléments sont ceux présentés en enquête publique et ayant prévalu à la rédaction de l'arrêté sus-mentionné.

Par ailleurs, les dispositions techniques en matière de gestion des eaux de ruissellement sur la zone de mise en balles sont clairement énoncées dans l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral, qui reprend in extenso les modalités techniques précisées par vos soins dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre 4.5.5). Ces prescriptions étant de fait connues, validées par vos soins et formalisées dans un acte administratif datant désormais de plusieurs mois, votre engagement consistant à lancer sous deux mois une étude technique en matière de gestion des eaux de ruissellement ne constitue pas une réponse adaptée, ni suffisante. En outre, les dispositions techniques que vous projetez dans l'intervalle ne s'avèrent pas recevables, en particulier pour les eaux s'écoulant sur les tas de déchets destiné à être mis en balles.

Cette situation de non-conformité perdurant depuis le mois de novembre, date de démarrage de l'activité de mise en balles, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Var de vous mettre en demeure de la régulariser dans un délai d'un mois.

Fiche d'écart n°2 :

L'engagement pris par vos soins consistant à installer une réserve d'eau souple de 120 m³/h, permettant une alimentation d'eau d'extinction en cas d'incendie de 60 m³/h pendant 2 heures, demeure une réponse cohérente et de nature à lever la non-conformité. Nonobstant son efficacité, le délai de mise en œuvre proposé (2 mois) n'est pas acceptable, l'activité étant en place depuis plus de deux mois et le nombre de balles stockées en constante augmentation.

Dans ce contexte, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Var de vous mettre en demeure de l'installer dans un délai d'un mois, et de prendre dans l'intervalle les dispositions compensatoires que vous jugerez pertinentes.

Fiche d'écart n°3 :

La fourniture du plan permettra de lever cet écart.

Fiche d'écart n°4 :

L'inspection prend note de l'engagement pris par vos soins consistant en l'installation d'une structure permettant d'abriter la zone de stockage des déchets et de conception des balles sous trois mois. Dans l'intervalle et conformément à l'article 9.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, la confection de balles par temps de pluie devra être suspendue.

Fiche d'écart n°5 :

L'article 1.2.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 prévoit en effet un contrôle des déchets lors de l'admission sur le site, afin de vérifier la présence et le détournement éventuel de déchets non-admissibles (recyclables notamment). Compte tenu des constats opérés dans le casier lors de l'inspection du 16 décembre 2019 et mettant en évidence la présence de nombreux déchets non-admissibles (verre, carton, plastique par exemple) et non contenus dans des sacs plastiques noirs, donc visibles, l'efficacité des contrôles à l'entrée du site s'avère déficiente.

L'inspection note en ce sens l'engagement réaffirmé de la mise en place de l'Unité de Tri et de Valorisation, rendue manifestement indispensable à l'aune des constats sus-mentionnés et complémentaire aux dispositifs de collecte sélective placés sous la responsabilité des collectivités clientes.

Dans l'attente de sa construction, la procédure actuelle prévoit, en cas d'identification de déchets non-admissibles à l'entrée du site ou au déchargement, que le registre des refus soit complété.

L'inspection souhaite disposer d'une copie (informatique ou papier) du registre des refus des années 2017, 2018 et 2019, dans un délai de deux semaines à compter de la présente lettre. Elle souhaite également connaître les mécanismes coercitifs mis en place par vos soins dans le cas où des déchets non-admissibles (recyclables notamment) sont détectés dans un chargement à l'entrée du site (déclassement du chargement, majoration financière auprès de l'apporteur, refus du chargement par exemple, etc.), tels qu'ils sont aujourd'hui pratiqués dans certaines installations de traitement/tri des déchets non dangereuses, varoises notamment.

Remarque n°1

L'inspection prend note de l'engagement pris par vos soins concernant la transparence des montants de TGAP appliqués aux clients, en particulier les collectivités. Les modalités actuelles ne sont pour l'heure pas clarifiées du fait des trois modes possibles de prise en charge actuelle (voir contenu de la remarque n°1) et de la perte de traçabilité des déchets destinés à l'Unité de Valorisation Énergétique (transit ou balles). L'organisation et la clé de répartition proposées devront être transmises à Monsieur le préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la présente lettre.

Remarques n°2 à 5

Les éléments de réponse apportés par vos soins n'engendrent pas d'observation particulière de l'inspection des installations classées.

En outre, la visite d'inspection précédente, en date du 16 octobre 2015, avait fait l'objet d'un écart à la réglementation et de trois remarques pour lesquelles les réponses apportées étaient adaptées, sans appeler de suite particulière.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la D.R.E.A.L P.A.C.A..

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous renseignements que vous jugeriez utiles et vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de Service Adjoint
Prévention des Risques

Guillaume XAVIER

